

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 774)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 30

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva et M. Colombani

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par les mots : « ou pour des raisons liées à l'hygiène ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle des articles relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignements privés faisait mention « des bonnes mœurs » et de « l'hygiène » parmi les motifs d'opposition à l'ouverture d'établissements privés.

La référence « bonnes mœurs » est désormais peu à peu supprimée des différents Codes et remplacée par la notion « d'ordre public », comme le propose cet alinéa 6. Si le même alinéa rajoute notamment la notion juridique moderne de « protection de l'enfance et de la jeunesse », il apparaît néanmoins judicieux de maintenir la notion « d'hygiène » et de son non-respect parmi les motifs possibles d'opposition à l'ouverture de l'établissement.

En effet, il n'est pas évident que la notion de « protection de l'enfance et de la jeunesse » recouvre également cet aspect relatif aux conditions d'accueil matérielles des lieux d'enseignement (notamment de restauration scolaire), d'où l'objet de cet amendement.